



Arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2023 concernant l'admission à la division artistique de la formation professionnelle visant le diplôme de technicien.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement général ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Une commission d'admission à la division artistique de la formation professionnelle visant le diplôme de technicien est instituée pour une durée d'un an. Sont nommés membres de ladite commission d'admission les enseignants figurant sur la liste annexée au présent arrêté ministériel. L'indemnisation des membres de commission correspond à celle d'un membre d'un groupe de travail de la commission nationale de l'enseignement secondaire.

Art. 2.

Pour être admis à une classe de 4^e de la division artistique de la formation professionnelle visant le diplôme de technicien, l'élève doit remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'« enseignement secondaire général » et de l'« enseignement secondaire classique ». Les compétences artistiques sont contrôlées d'après les articles suivants du présent arrêté.

Art. 3.

L'élève qui souhaite fréquenter une classe de 4^e de la division artistique de la formation professionnelle (DT-Image, DT-Graphisme, DT-Design 3D) devra se soumettre à une épreuve sur place au Lycée des Arts et Métiers le **8 mai 2024** de 15 :00 à 17 :00 heures. Pendant la période du **13 mai 2024 au 17 mai 2024 entre 14 :30 et 17 :00 heures**, l'élève devra se présenter au lycée avec les bulletins des 3 dernières années d'études et le dossier physique. L'horaire et le mode de présentation (présentiel ou virtuel) dépendront de la situation sanitaire du moment et seront communiqués par courriel à l'élève en temps utile.

Pour des raisons d'organisation, l'élève doit fixer un rendez-vous en ligne sur le site du Lycée des Arts et Métiers (www.artsetmetiers.lu) pour la présentation de son dossier, **à partir du 18 avril 2024 jusqu'au 2 mai 2024 inclus**.

Art. 4.

Le dossier artistique comprend une lettre de motivation et un minimum de 6 et un maximum de 12 travaux artistiques personnels. La lettre de motivation est manuscrite, « handgeschrieben », en langue allemande, française ou luxembourgeoise. Le dossier doit être complet.

Les travaux artistiques personnels traitent des sujets variés, des sujets d'observation d'après nature (dessiner un objet réel posé devant soi) et des sujets d'imagination. Ils sont réalisés dans au **moins trois** des moyens d'expression artistiques cités ci-dessous :

- perspective linéaire à un ou à plusieurs points de fuite ;
- travail en trois dimensions (argile, bois, papier mâché ou/et carton, etc.) sous forme de photo imprimée ;
- aquarelle, crayon, crayon-couleur, craies, collage, encre, fusain, feutres, gouache, gravure (sur lino, sur bois), marker, pastels, peinture (à l'huile, acrylique), peinture digitale, etc. ;
- film (prise de vue réel, animation, stop-motion) ;
- vidéo ;
- photographie, montage de photos, etc. ;
- travaux graphiques; affiches, logos, flyer, etc. ;
- illustrations ; bandes dessinées; storyboard.

L'élève compose son dossier d'après ses affinités et son choix influencera l'admissibilité aux sections artistiques.

Il est obligatoire de présenter un dossier physique relié ou présenté dans une chemise. Un dossier présenté uniquement sur une clé USB n'est pas accepté. Le format du dossier physique ne doit pas dépasser le format DIN A3. Toutes les réalisations choisies (sauf vidéo ou/et film ou/et film d'animation ou/et film stop-motion) doivent être présentées sur papier.

Toutes les réalisations choisies doivent aussi être téléchargées sur le site du Lycée des Arts et Métiers et la taille d'un fichier est limitée à 20 MB. Le jury doit pouvoir visionner ces travaux au moyen de logiciels courants.

Art. 5.

Le dossier physique et digital devra comprendre une déclaration sur l'honneur indiquant que tous les travaux figurant dans le dossier ont été réalisés par l'élève. En cas d'un élève mineur, cette déclaration devra aussi être signée par les parents/tuteurs de l'élève. Un modèle peut être téléchargé sur le site du Lycée des Arts et Métiers.

Art. 6.

Chaque candidat s'entretient avec deux membres de la commission. La commission apprécie le dossier et transmet une note entre 01 et 60 points à la direction du Lycée des Arts et Métiers.

Art. 7.

La direction du Lycée des Arts et Métiers décide si le dossier de l'élève est accepté ou non en se basant sur l'évaluation du dossier ainsi que de l'épreuve sur place. La décision est communiquée au plus tard mardi, le 4 juin 2024 par courriel.

Si le dossier est accepté et que l'élève est admissible, il se présente au Lycée des Arts et Métiers avec les documents requis pour être définitivement inscrit lors des journées d'inscription fixées par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les candidats non retenus par le classement sont mis sur une liste d'attente dans l'ordre décroissant en fonction de leurs points. Au cas où un candidat admis et classé retirerait sa candidature ou ne répondrait pas aux critères d'admission de la classe de 4^e, division artistique de la formation professionnelle visant le diplôme de technicien, le candidat suivant sur la liste de classement est invité à s'inscrire à la formation.

Art. 8.

En cas de maladie le jour de l'épreuve sur place, l'élève soumettra un certificat médical à la direction du Lycée des Arts et Métiers. Dans ce cas, l'élève se soumettra à une session de repêchage le 14 mai 2024 entre 14 :00 et 17 :00 heures. En cas de maladie lors de la session de repêchage, l'élève devra soumettre une nouvelle demande pour l'année prochaine.

En cas de maladie le jour de la présentation, l'élève soumettra un certificat médical à la direction du Lycée des Arts et Métiers. Dans ce cas, un nouveau rendez-vous sera proposé à l'élève. Dans le cas où aucun rendez-vous n'est possible trois jours ouvré avant la date indiquée à l'article 7, l'élève devra soumettre une nouvelle demande pour l'année prochaine.

Art. 9.

Le présent arrêté ministériel est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 1^{er} novembre 2023.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Annexe :

Liste des enseignants nommés :

Nom	Prénom
Ahlborn	Françoise
Arens	Claire
Benassutti	Serge
Bossers	Yolande
Diederich	Anne
Ernster	Claude
Flick	Thomas
Frantzen	Christian
Gardula	Gilles
Glas	Jan
Greisen	Elisabeth
Grisse	Marianne
Harsch	Danielle
Jans	Michèle
Keiffer	Lisa
Kilburg	Ralph
Klein	Yvan
Kockelkorn	René
Kohl	Nadine
Koos	Olivier
Kremer	Caroline
Lanners	Nicole
Legill	Christiane
Leifgen	Christophe
Melin	Rosario Maria
Michels	Jill
Oliveira	Bruno
Pundel	Andrée
Pütz	Patrice
Ripp	Patrick
Sanctobin	Michael
Schroeder	Anne

Silva Pereira	João
Tomassini	Joseph
Wagner	Cheryl
Wagner	Danielle
Welter	Béatrice
Winandy	Pol

